



## Section 4 – Dépense de main-d'œuvre accréditée admissible de la C.-B.

La dépense de main-d'œuvre accréditée de la C.-B. pour l'année d'imposition comprend des montants :

- engagés de l'étape du scénario version finale jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction;
- engagés dans l'année d'imposition ou dans l'année d'imposition précédente, et qui ne faisaient pas partie de la dépense de main-d'œuvre de la C.-B. du demandeur pour l'année d'imposition précédente;
- versés au cours de l'année d'imposition ou dans les soixante jours suivant la fin de l'année d'imposition;
- qui sont directement attribuables à la production;
- qui sont pour des services fournis par des particuliers assujettis à l'impôt de la C.-B. et rendus en Colombie-Britannique.

Pour les productions accréditées dont les principaux travaux de prise de vue commencent après le 19 février 2008, un particulier assujetti à l'impôt de la C.-B. est un particulier qui résidait en Colombie-Britannique le 31 décembre de l'année précédant la fin de l'année d'imposition pour laquelle la société demande ce crédit.

La dépense de main-d'œuvre accréditée de la C.-B. ne comprend pas des montants versés qui font partie d'une demande du crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour médias numériques interactifs.

La dépense de main-d'œuvre accréditée de la C.-B. pour l'année d'imposition est le total des montants suivants :

Traitements ou salaires versés qui sont directement attribuables à la production ..... **405** \_\_\_\_\_ A

### Plus :

Rémunération directement attribuable à la production versée à :

– des particuliers assujettis à l'impôt de la C.-B. .... **420** \_\_\_\_\_ a

– des sociétés canadiennes imposables (détenues uniquement par un particulier assujetti à l'impôt de la C.-B.) ..... **425** \_\_\_\_\_ b

– d'autres sociétés canadiennes imposables (pour leurs employés assujettis à l'impôt de la C.-B.) ..... **430** \_\_\_\_\_ c

– des sociétés de personnes menant leurs activités au Canada (pour leurs membres ou employés assujettis à l'impôt de la C.-B.) ..... **432** \_\_\_\_\_ d

Total partiel (total des montants a à d) = **▶** \_\_\_\_\_ B

### Plus :

Dépense qui aurait été admissible comme dépense de main-d'œuvre de la C.-B. versée, selon une convention de remboursement, par la société qui est une filiale à cent pour cent, à la société mère qui est une société canadienne imposable ..... **435** \_\_\_\_\_ C

Dépense de main-d'œuvre accréditée de la C.-B. pour l'année d'imposition courante (total des montants A à C) ..... **490** \_\_\_\_\_ D

Dépense de main-d'œuvre accréditée de la C.-B. pour les années d'imposition précédentes ..... \_\_\_\_\_ E

Dépense de main-d'œuvre accréditée de la C.-B. pour l'année d'imposition courante et les années d'imposition précédentes (montant D plus montant E) ..... **505** \_\_\_\_\_ F

### Moins :

Aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société n'a pas remboursée et qui peut raisonnablement être considérée attribuable à la dépense de main-d'œuvre accréditée de la C.-B. .... **520** \_\_\_\_\_ e

Dépense de main-d'œuvre accréditée admissible de la C.-B. réclamée pour chaque année d'imposition précédente ..... **525** \_\_\_\_\_ f

Dépense de main-d'œuvre accréditée de la C.-B. versée, selon une convention de remboursement, par la société mère qui est une société canadienne imposable, à la société qui est une filiale à cent pour cent ..... **530** \_\_\_\_\_ g

Total partiel (total des montants e à g) = **▶** \_\_\_\_\_ G

**Dépense de main-d'œuvre accréditée admissible de la C.-B. pour l'année d'imposition** (montant F moins montant G) **590** \_\_\_\_\_ H

Si les principaux travaux de prise de vue commencent après le 28 février 2010, remplissez le montant I

**Dépense de main-d'œuvre accréditée admissible de la C.-B. pour l'année d'imposition engagée après le 28 février 2010** (inscrivez la partie du montant H engagée après le 28 février 2010) ..... **610** \_\_\_\_\_ I

**Section 5 – Dépense de main-d'œuvre accréditée admissible de la C.-B. qui est directement attribuable aux activités d'effets visuels ou d'animation numérique (EVAN)**

**La dépense de main-d'œuvre accréditée de la C.-B. qui est directement attribuable aux activités EVAN pour l'année d'imposition**

est le total des montants suivants :

Traitements ou salaires versés qui sont directement attribuables aux activités EVAN de la production ..... **406** \_\_\_\_\_ J

**Plus :**

Rémunération directement attribuable aux activités EVAN de la production versée à :

– des particuliers assujettis à l'impôt de la C.-B. .... **421** \_\_\_\_\_ h

– des sociétés canadiennes imposables (détenues uniquement par un particulier assujetti à l'impôt de la C.-B.) ..... **426** \_\_\_\_\_ i

– d'autres sociétés canadiennes imposables (pour leurs employés assujettis à l'impôt de la C.-B.) ..... **431** \_\_\_\_\_ j

– des sociétés de personnes menant leurs activités au Canada (pour leurs membres ou employés assujettis à l'impôt de la C.-B.) ..... **433** \_\_\_\_\_ k

Total partiel (total des montants h à k) = \_\_\_\_\_ **▶** \_\_\_\_\_ K

**Plus :**

Dépense qui aurait été admissible comme dépense de main-d'œuvre de la C.-B. pour EVAN versée, selon une convention de remboursement, par la société qui est une filiale à cent pour cent, à la société mère qui est une société canadienne imposable ..... **436** \_\_\_\_\_ L

Dépense de main-d'œuvre accréditée de la C.-B. pour EVAN pour l'année d'imposition courante (total des montants J à L) **491** \_\_\_\_\_ M

Dépense de main-d'œuvre accréditée de la C.-B. pour EVAN pour les années d'imposition précédentes ..... \_\_\_\_\_ N

Dépense de main-d'œuvre accréditée de la C.-B. pour EVAN pour l'année d'imposition et pour chaque année d'imposition précédente (montant M plus montant N) ..... **506** \_\_\_\_\_ O

**Moins :**

Aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société n'a pas remboursée et qui peut raisonnablement être considérée attribuable à la dépense de main-d'œuvre accréditée de la C.-B. pour EVAN ..... **521** \_\_\_\_\_ l

Dépense de main-d'œuvre accréditée admissible de la C.-B. pour EVAN réclamée pour chaque année d'imposition précédente ..... **526** \_\_\_\_\_ m

Dépense de main-d'œuvre accréditée de la C.-B. pour EVAN versée, selon une convention de remboursement, par la société mère qui est une société canadienne imposable, à la société qui est une filiale à cent pour cent ..... **531** \_\_\_\_\_ n

Total partiel (total des montants l à n) = \_\_\_\_\_ **▶** \_\_\_\_\_ P

**Dépense de main-d'œuvre accréditée admissible de la C.-B. qui est directement attribuable aux activités EVAN pour l'année d'imposition** (montant O moins montant P) ..... **591** \_\_\_\_\_ Q

Si les principaux travaux de prise de vue commencent après le 28 février 2010, remplissez le montant R

**Dépense de main-d'œuvre accréditée admissible de la C.-B. qui est directement attribuable aux activités EVAN pour l'année d'imposition engagée après le 28 février 2010** ..... **592** \_\_\_\_\_ R  
(inscrivez la partie du montant Q engagée après le 28 février 2010)

**Section 6 – Crédit d'impôt pour services de production**

Crédit de base : montant H de la section 4 \_\_\_\_\_ × 25 % = ..... **800** \_\_\_\_\_ S

Si les principaux travaux de prise de vue commencent après le 28 février 2010, inclure le montant additionnel suivant :

Crédit additionnel : montant I de la section 4 \_\_\_\_\_ × 8 % = ..... **810** \_\_\_\_\_ T

**Crédit d'impôt pour services de production** (montant S plus montant T) ..... \_\_\_\_\_ U

### Section 7 – Crédit d'impôt régional pour services de production

Pour être admissible au crédit d'impôt régional pour services de production, les principaux travaux de prise de vue de la production, ou de chaque épisode s'il s'agit d'une série télévisée, doivent être effectués en Colombie-Britannique, à l'extérieur de la région désignée de Vancouver, pendant un minimum de cinq jours et pendant plus de 50 % du nombre total de jours au cours desquels les principaux travaux de prise de vue sont effectués en Colombie-Britannique.

**Production d'épisodes** (remplissez la feuille de travail n° 1, la ligne 815 et la ligne 830)

Dépense de main-d'œuvre accréditée admissible de la C.-B. répartie proportionnellement  
(montant de la ligne 1, feuille de travail n° 1) ..... **815** \_\_\_\_\_ V

**Autres productions**

Dépense de main-d'œuvre accréditée admissible de la C.-B. pour l'année d'imposition  
(le montant H de la section 4) ..... \_\_\_\_\_ o

Nombre total de jours\* à l'extérieur de la région désignée de Vancouver **820** \_\_\_\_\_ = \_\_\_\_\_ p  
Nombre total de jours\* **825**

Dépense de main-d'œuvre accréditée admissible de la C.-B. répartie proportionnellement  
(montant o multiplié par montant p) ..... ► \_\_\_\_\_ W

**Crédit d'impôt régional pour services de production** (montant V ou montant W multiplié par 6 %) ..... **830** \_\_\_\_\_ X

\* Pendant lesquels les principaux travaux de prise de vue ont été effectués en Colombie-Britannique pour la production admissible

### Section 8 – Crédit d'impôt pour services de production pour lieu éloigné lorsque les principaux travaux de prise de vue commencent après le 19 février 2008

Pour être admissible au crédit d'impôt pour services de production pour lieu éloigné, les principaux travaux de prise de vue de la production ou de chaque épisode s'il s'agit d'une série télévisée, doivent être effectués en un lieu éloigné en Colombie-Britannique pour un minimum d'une journée et la production doit donner droit au crédit d'impôt régional. Inclure seulement les dépenses engagées après le 31 décembre 2007.

**Production d'épisodes** (remplissez la feuille de travail n° 2, la ligne 835 et la ligne 845)

Dépense de main-d'œuvre accréditée admissible de la C.-B. répartie proportionnellement  
(montant de la ligne 2, feuille de travail n° 2) ..... **835** \_\_\_\_\_ Y

**Autres productions**

Dépense de main-d'œuvre accréditée admissible de la C.-B. pour l'année d'imposition  
(montant H de la section 4) ..... \_\_\_\_\_ q

Nombre total de jours\* en un lieu éloigné **839** \_\_\_\_\_ = \_\_\_\_\_ r  
Nombre total de jours\* **841**

Dépense de main-d'œuvre accréditée admissible de la C.-B. répartie proportionnellement  
(montant q multiplié par montant r) ..... ► \_\_\_\_\_ Z

**Crédit d'impôt pour services de production pour lieu éloigné** (montant Y ou montant Z multiplié par 6 %) ..... **845** \_\_\_\_\_ AA

\* Pendant lesquels les principaux travaux de prise de vue ont été effectués en Colombie-Britannique pour la production admissible

### Section 9 – Crédit d'impôt pour services de production pour effets visuels ou animation numérique

Crédit de base : montant Q de la section 5 \_\_\_\_\_ × 15 % = \_\_\_\_\_ BB

Si les principaux travaux de prise de vue ont commencé après le 28 février 2010, inclure le montant additionnel suivant :

Crédit additionnel : montant R de la section 5 \_\_\_\_\_ × 2,5 % = \_\_\_\_\_ CC

**Crédit d'impôt pour services de production pour effets visuels ou animation numérique**  
(montant BB plus montant CC) ..... **805** \_\_\_\_\_ DD

### Section 10 – Crédit d'impôt pour services de production de la Colombie-Britannique

Crédit d'impôt pour services de production (montant U de la section 6) ..... \_\_\_\_\_ EE

Crédit d'impôt régional pour services de production (montant X de la section 7) ..... \_\_\_\_\_ FF

Crédit d'impôt pour services de production pour lieu éloigné (montant AA de la section 8) ..... \_\_\_\_\_ GG

Crédit d'impôt pour services de production pour effets visuels ou animation numérique (montant DD de la section 9) ..... \_\_\_\_\_ HH

**Crédit d'impôt pour services de production de la Colombie-Britannique** (total des montants EE à HH) ..... **850** \_\_\_\_\_ II

Inscrivez le montant II à la ligne 672 de l'annexe 5, *Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés*. Si vous produisez plusieurs copies de ce formulaire, additionnez les montants II de tous les formulaires et inscrivez le total à la ligne 672 de l'annexe 5.



